

CHAPITRE 7

Obligation générale

En ce qui concerne les activités de pêche d'interception dont il n'est pas fait état ailleurs dans la présente Annexe, ni l'une ni l'autre Partie, sauf entente contraire, ne mettra en train de nouvelles activités de pêche d'interception, ni ne mènera ou ne redirigera des activités de pêche d'une manière qui aurait pour effet d'accroître intentionnellement les interceptions.